autorité de régulation
des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Etude sur la diffusion des technologies de l'information et de la communication dans la société française

« Baromètre du numérique »

Marché public passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert suivant les articles L.2124-2 et R.2124-2 1°, L.2125-1 1°, R.2161-2 à R.2161-5, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique.

Coordonnateur du groupement de commandes

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
(Arcep ou Autorité)
14 rue Gerty Archimède - CS 90410
75613 PARIS cedex 12
Adresse Internet du site de l'Autorité : https://www.arcep.fr

Sommaire

Article 1 - Objet du marché 4
Article 2 - Identification de l'acheteur – Groupement de commandes 4
Article 3 - Forme du marché 4
Article 4 - Allotissement 4
Article 5 - Documents contractuels 5
Article 6 - Durée du marché 5
Article 6.1.1 - Prise d'effet et durée de la période d'exécution du marché 5
Article 6.1.2 - Modalités générales de reconduction du marché 5
Article 6.1.3 - Modalités de reconduction anticipée du marché 5
Article 7 - Délais d'exécution et prolongation des délais 6
Article 8 - Lieu d'exécution des prestations 6
Article 9 - Montant du marché 6
Article 10 - Prix du marché 6
Article 10.1 - Modalités de variation des prix 7
Article 10.2 - Clause butoir 7
Article 10.3 - Clause de sauvegarde 7
Article 11 - Bons de commande 7
Article 12 - Réexamen des prestations du marché 8
Article 12.1 - Services supplémentaires devenus nécessaires 8
Article 12.2 - Marché de prestations similaires 8
Article 12.3 - Circonstances imprévues 8
Article 12.4 - Substitution d'un nouveau titulaire 8
Article 12.5 - Modifications non-substantielles 9
Article 12.6 - Modifications de faible montant 9
Article 13 - Obligations du Titulaire du marché 9
Article 13.1 - Généralités 9
Article 13.2 - Obligations spécifiques au présent marché 10
Article 14 - Information et conseil 11
Article 15 - Confidentialité 11
Article 16 - Droit de propriété intellectuelle 11
Article 17 - Protection des données à caractère personnel 14
Article 18 - Développement durable 19
Article 19 - Modification du caractère technique en cours d'exécution et arrêt des prestations 20

Article 20 - Conditions financières 20
Article 20.1 - Paiement 20
Article 20.2 - Modalités financières 20
Article 20.2.1 - Modalités générales 20
Article 20.2.2 - Modalités de paiement – Phasage budgétaire 21
Article 20.3 - Délai global de paiement 22
Article 20.4 - Sous-traitance 22
Article 20.5 - Avance 23
Article 20.6 - Cession et nantissement de créances 23
Article 20.7 - Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire du marché 23
Article 20.8 - Réfaction du prix 23
Article 21 - Pénalités 23
Article 22 - Assurances 24
Article 23 - Changement de situation du Titulaire 24
Article 24 - Résiliation 25
Article 25 - Litiges 25
Article 26 - Dérogations aux documents généraux 25
Article 27 - Dispositions finales 26

Marché de réalisation d'une étude sur la diffusion des technologies de l'information et de la communication dans la société française

Article 1 - Objet du marché

Le présent marché porte sur la réalisation d'une étude sur la diffusion des technologies de l'information et de la communication dans la société française.

Le détail des prestations à fournir figure dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Article 2 - Identification de l'acheteur – Groupement de commandes

Sur le fondement des dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique (ci-après désigné « le Code »), le marché est porté par un **groupement de commandes** (« le Groupement ») constitué par :

- Le Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (**CGE**) ;
- L'Agence nationale de la cohésion des territoires (**ANCT**) ;
- L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (**Arcom**) ;
- L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (**Arcep**).

Le coordonateur du groupement de commandes est l'Arcep.

En cette qualité, l'Arcep établit les actes juridiques relatifs au marché et procède aux formalités nécessaires à la passation ainsi qu'à l'exécution du présent marché, conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code ainsi qu'à la convention de groupement du 16 octobre 2026 conclue entre les administrations désignées ci-avant.

Article 3 - Forme du marché

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique (ci-après désigné : « le Code »).

Il constitue un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande au sens des articles L.2125-1 1°, R.2162-2 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code, conclu à prix mixtes.

Qualifié de marché de services, il est régi par le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (ci-après désigné « CCAG-PI »).

Article 4 - Allotissement

Les prestations font l'objet d'un lot unique d'exécution, conformément à l'article L.2113-10 du Code. En effet, l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Article 5 - Documents contractuels

La signature de l'acte d'engagement emporte acceptation des pièces constitutives du marché mentionnées ci-dessous.

Conformément à l'article 4 du CCAG-PI, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- **L'Acte d'engagement (AE)** et son annexe financière (**Bordereau des prix unitaires** (BPU)) ;
- Le présent **Cahier des clauses administratives particulières** (CCAP) ;
- Le cahier des **Clauses techniques particulières** (CCTP) ;
- Le **Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles** (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 - JORF du 1er avril 2021 ;
- Tous les éléments de **l'offre technique du Titulaire** du marché (notamment le mémoire technique) ;
- Les **déclarations de sous-traitance** (DC4), le cas échéant, et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché ;
- Les **bons de commande**.

Les pièces générales (Code de la commande publique, CCAG-PI) sont réputées connues des parties.

Le détail quantitatif estimatif (DQE) n'est pas un document contractuel.

Il est expressément stipulé que les conditions générales de vente du Titulaire (ou tout autre document similaire édité ou habituellement utilisé par le Titulaire) ainsi que les conditions générales et particulières éventuellement annexées à son offre technique et commerciale ne sont pas applicables au présent marché. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

Article 6 - Durée du marché

Article 6.1.1 - Prise d'effet et durée de la période d'exécution du marché

Conformément à l'article R.2182-4 du Code, l'accord-cadre prend effet à compter de sa notification, pour une durée d'**un an**.

En tout état de cause, l'accord-cadre prendra fin une fois le montant maximum atteint.

Article 6.1.2 - Modalités générales de reconduction du marché

Il est **reconductible tacitement trois fois pour une durée d'un an** par décision du Groupement, sans que le Titulaire ne puisse s'y opposer.

La décision de non-reconduction sera adressée au minimum deux mois avant le terme de la période d'exécution en cours du marché.

Article 6.1.3 - Modalités de reconduction anticipée du marché

L'Autorité peut prendre la décision de reconduire l'accord-cadre de manière anticipée sans que le Titulaire ne puisse s'y opposer. Il s'agit d'une décision expresse.

Cette décision met fin à la durée de la période d'exécution en cours et déclenche, de manière anticipée, la période d'exécution suivante.

La date de reconduction anticipée marque alors le point de départ de la durée de la période d'exécution définie par Article 6.1.2 - du présent CCAP

Pour l'application de la clause de révision des prix, la date de reconduction anticipée se substitue à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre ou, le cas échéant, à la date de la précédente reconduction anticipée.

La décision de reconduction anticipée est notifiée au Titulaire par le Groupement et précise :

- la date d'effet de la reconduction anticipée ;
- la date d'échéance de la période ainsi reconduite ;
- la date de référence pour le calcul de la révision des prix.

Article 7 - Délais d'exécution et prolongation des délais

Le délai d'exécution global des prestations est de **quarante-quatre (44) semaines**. Ce délai n'inclut pas la conférence de presse et les préparatifs y afférent.

Le calendrier de réalisation des prestations sera défini avec le Titulaire dans le respect des exigences formulées par le CCTP.

Les modalités d'expiration ou de prolongation du délai d'exécution sont telles que prévues aux articles 13.2 et 13.3 du CCAG-PI.

Article 8 - Lieu d'exécution des prestations

Les prestations se dérouleront au sein des locaux du Titulaire.

Sauf indication contraire, les réunions avec le Groupement se tiennent au sein de ses locaux des administrations qui le composent, situées à Paris. Au besoin et avec l'accord de l'Autorité, certaines réunions pourront être assurées à distance.

Article 9 - Montant du marché

Le **montant maximal du marché est de 850 000 € HT**, sur toute sa durée, reconductions incluses.

Le Groupement de commande estime, pour une étude de 45 minutes en ligne et de 25 minutes par téléphone, que le montant est autour de 170 000 € HT.

Le marché ne comporte pas de montant minimum.

Le montant cumulé des prestations ne saurait excéder le montant maximal du marché.

Article 10 - Prix du marché

Le présent marché est conclu à prix unitaires.

Les prix des prestations sont ceux que le Titulaire a remis dans son offre, au sein du Bordereau des Prix Unitaires.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais nécessaires à la bonne exécution des prestations telles que définies dans le présent CCAP et dans le CCTP.

L'euro est la monnaie de compte du marché.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est celui en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, objet du présent marché. Les demandes de paiement sont adressées en montant hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

Article 10.1 - Modalités de variation des prix

Le mois d'établissement des prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la notification du marché. Ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix sont fixes pendant la première année d'exécution du marché.

En cas de reconduction, ils seront ensuite révisés tous les ans à la date anniversaire de la notification du marché, conformément à l'article R2112-13 du Code, par application de la formule suivante :

$$P_r = P_0 \times \left[0{,}3 + 0{,}7 \times \left(\frac{I_m}{I_0}\right)\right]$$

Dans laquelle :

P_r : Prix révisé
P_0 : Prix initial du contrat réputé établi dans les conditions économiques du mois zéro
I_0 : Valeur de l'indice de référence au mois zéro
I_m : Valeur du dernier indice de référence paru au mois de révision des prix

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

L'indice de référence est **l'indice Syntec révisé (SYN REV)**.
Il est publié sur le site de la **Fédération Syntec** : https://www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec/
Ainsi que sur **Le Moniteur** : https://services.lemoniteur.fr/indices-index/41a51b8c-1b27-4d7c-b2d2-2e0af815cdb5 .

Article 10.2 - Clause butoir

L'évolution du prix de règlement résultant de l'application de la formule d'actualisation de prix sera limitée à augmentation de 10% et ne pourra pas aller au-delà.

Article 10.3 - Clause de sauvegarde

Dans le cas où l'évolution du prix de règlement résultant de l'application de formule d'actualisation est supérieure à 10% et/ou que l'exécution du marché est compromise du fait de l'application de la clause butoir ci-dessus, le Groupement se réserve le droit de résilier la partie non-exécutée du marché, sans dédommagement possible pour le Titulaire.

Article 11 - Bons de commande

Conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code, les prestations feront l'objet de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins sur la base du Bordereau des Prix Unitaires.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du Titulaire ;

- La date et le numéro du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Le montant du bon de commande ;

Le Titulaire n'acceptera d'ordre que contre remise d'un bon de commande établi par l'Arcep et signé d'une personne habilitée. Tout autre moyen pour passer commande n'engage pas la responsabilité du Groupement et/ou de l'Arcep. En cas de contestation, seul le bon de commande fait foi.

Les bons de commande ne pourront être émis que pendant la durée de validité du marché.

En tout état de cause, la durée d'exécution des bons de commande ne peut excéder six mois à compter du dernier jour de validité du présent marché.

Article 12 - Réexamen des prestations du marché

Si cela s'avère nécessaire à la bonne réalisation du marché, le Groupement se réserve la possibilité, conformément aux articles R.2122-7, R.2194-1 à R.2194-10 du Code, de :

1. Demander la réalisation de prestations similaires à celles du marché ;
2. Ajouter des prestations non prévues initialement mais devenues nécessaires à la réalisation du/des marché(s) ;
3. Modifier des prestations prévues initialement.

Article 12.1 - Services supplémentaires devenus nécessaires

En vertu des dispositions de l'article R.2194-2 du Code, le marché pourra être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R.2194-3 du Code, des services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.

Article 12.2 - Marché de prestations similaires

Le Groupement se réserve le droit de recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires, si les conditions prévues à l'article R.2122-7 du Code sont réunies.

Article 12.3 - Circonstances imprévues

En vertu de l'article R.2194-5 du Code, le marché pourra être modifié en présence de circonstances imprévisibles mais uniquement si le Groupement a respecté son obligation de diligence.

Article 12.4 - Substitution d'un nouveau titulaire

En application de l'article R.2194-6 du Code et du présent article relatif au réexamen, le marché pourra être modifié en cas de substitution d'un nouveau titulaire au Titulaire initial.

Le présent marché pourra également être modifié, en application de l'article précité du Code, dans le cas d'une cession dudit marché, à la suite d'une opération de restructuration du Titulaire initial et à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau Titulaire devra alors remplir les conditions qui avaient été fixées par le Groupement pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

Article 12.5 - Modifications non-substantielles

Le présent marché pourra être modifié en vertu de l'article R.2194-7 du Code sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Il conviendra de se référer aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code, selon lesquelles une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

- Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
- Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du Titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;
- Elle modifie considérablement l'objet du marché ;
- Elle a pour effet de remplacer le Titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R.2194-6 du Code.

Article 12.6 - Modifications de faible montant

Le présent marché pourra être modifié, en vertu de l'article R.2194-8 du Code lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R.2194-7 du Code sont remplis sont remplies.

Lorsque, en application des articles précités du Code et du présent article, plusieurs modifications successives sont effectuées, le Groupement prendra en compte leur montant cumulé, comme imposé par l'article R.2194-9 du même Code.

Article 13 - Obligations du Titulaire du marché

Article 13.1 - Généralités

Le Titulaire est soumis aux obligations suivantes pendant toute la durée du marché :

- Réaliser les prestations conformément aux documents du présent marché et dans son offre ;
- Maintenir la qualité des équipes ou personnes qui travaillent sur le projet, proposées dans son offre ;
- Livrer les documents demandés dans le respect des délais contractuels et conditions de réalisation prévues au présent marché ;
- Respecter son obligation de confidentialité prévue dans le marché et l'ensemble des obligations légales, ou d'autre nature, applicables à l'objet du marché.

Le Titulaire fournit les prestations dans le respect de la définition de l'objet du présent marché et des principes prévus au CCTP. Il met en œuvre tous les moyens humains, organisationnels et professionnels pour effectuer ces prestations conformément aux pièces du marché.

Il remet au Groupement des livrables exempts d'erreur matérielle. Il veille en permanence à assurer la transparence de ses actions au Groupement.

Le Titulaire garantit avoir, en interne ou par le biais de sous-traitants, l'ensemble des connaissances, compétences et savoir-faire techniques et organisationnels nécessaires à l'exécution du présent marché. Il garantit la faisabilité technique et la légalité des solutions préconisées.

En tant que professionnel, le Titulaire est garant du respect :

- De toutes obligations légales et réglementaires en vigueur de nature à couvrir ou impacter les prestations recommandées et/ou mises en œuvre en application du présent marché ;
- Des règles de l'art et règles de bonne conduite pour chacune des prestations visées dans son offre et le marché.

Le Titulaire est seul responsable de l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires pour la réalisation des prestations.

Article 13.2 - Obligations spécifiques au présent marché

Le Titulaire est informé du fait que, d'une année sur l'autre, en cas de reconduction, certains membres du Groupement de commandes sont susceptibles de ne pas participer à l'étude.

Avant chaque édition de l'étude, le Groupement de commande indiquera au Titulaire quelles administrations participeront à l'édition à venir.

L'expression de besoin sera adaptée en conséquence, ce qui pourrait avoir un impact sur le devis. En effet, le Groupement commandera généralement l'UO n°1 « Socle » avec des UO complémentaires pour inclure des extensions et obtenir jusqu'à 45 minutes d'étude administrée en ligne et jusqu'à 25 minutes par téléphone. Il est néanmoins possible que le Groupement ne commande que le « Socle », ou quelques extensions sans pour autant commander les durées maximums prévues au sein du CCTP.

L'accord-cadre est conclu sans minimum, ce qui signifie que le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation dans le cas où le Groupement ne commanderait pas à hauteur des durées d'administration maximum des questionnaires.

Le Titulaire veille à ne communiquer les informations, données et livrables de l'étude, qu'aux seules administrations participant à l'étude en cours. Il veille à paramétrer ses envois en conséquence.

Seules les administrations participant à une édition de l'étude doivent être mentionnées sur les rapports, sur l'infographie et sur tout autre document produit dans le cadre de ladite édition de l'étude.

Chaque édition de l'étude et tous les documents issus de l'étude sont cités de la manière suivante :

- Nom des administrations qui ont participé à l'édition concernée ;
- Année durant laquelle est publiée l'édition concernée.

Les documents sous format texte effectués dans le cadre de l'étude sont présentés de la manière suivante :

- Apposer, de manière lisible et à un niveau de hiérarchie visuel égal, sur la page de couverture, le logo des administrations qui ont participé à l'édition de l'étude concernée. Les logos ne

peuvent être utilsés par le Titulaire à d'autres fins que celle-ci ;

- Faire figurer sur la première page suivant la page de couverture la mention suivante : « étude réalisée par [nom du Titulaire] pour le compte de [nom des administrations ayant participé à l'édition de l'étude concernée] ».
- Apposer sur la première page suivant la page de couverture de la publication l'avertissement suivant : « La méthodologie utilisée et les résultats obtenus sont de la seule responsabilité de [nom du Titulaire] et n'engagent pas [nom des administrations ayant participé à l'édition de l'étude concernée]. Les parties intéressées sont invitées, le cas échéant, à faire part de leurs commentaires à l'Arcep ».

Article 14 - Information et conseil

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel, a une obligation permanente de conseil à l'égard du Groupement dans le cadre de l'exécution du présent marché. Il s'engage à informer le Groupement de tout événement ou toute difficulté de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objet du présent marché.

Article 15 - Confidentialité

Le Titulaire du marché s'engage à observer une stricte confidentialité à l'égard des tiers sur le contenu des prestations objet du présent marché et leurs modalités d'exécution.

L'article 5 du CCAG-PI s'applique : en particulier, le Titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Titulaire du marché garantit la confidentialité des échanges et des informations fournies par le Groupement. Il s'engage à protéger les informations relevant du secret des affaires, à ne pas divulguer ces informations à des tiers, et ce, sans limitation de durée, et à n'en faire utilisation que dans le cadre du présent marché.

En outre, le Titulaire ne peut divulguer les échanges, informations, données et résultats (livrables) non-publics d'une édition de l'étude à une administration membre du Groupement qui ne participerait pas l'édition de l'étude concernée (cf. Article 13.2 - sans y avoir été préalablement autorisé par les membres du Groupement qui contribuent au financement de l'édition de l'étude concernée.

Le Titulaire se porte fort du respect de cette obligation de confidentialité par ses salariés et sous-traitants éventuels et sera responsable de plein droit en cas de manquement de l'une ou l'autre de ces personnes.

Tout manquement aux présentes justifierait une résiliation de plein droit du marché et engage la responsabilité contractuelle du Titulaire.

Article 16 - Droit de propriété intellectuelle

Le régime suivant s'applique :

Portée de la cession	Le Titulaire cède au Groupement, au titre du présent article, les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats[1], pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans le CCAP et le CCTP du marché, et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché. **Les droits cédés comprennent notamment :** – Le droit de **reproduction**, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports, y compris électroniques, tant actuels que futurs, connus ou inconnus ; – Le droit de **représentation**, pour communiquer au public, mettre à disposition du public et distribuer les résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés y compris électroniques, tant actuels que futurs, connus ou inconnus ; – Le droit **d'adaptation**, pour utiliser, incorporer, intégrer, modifier, arranger, corriger, traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, tant actuels que futurs, connus ou inconnus, dans toute étude ou tout autre document ou produit ; – Le droit de **transférer** le droit d'exploiter les résultats à un tiers, tel qu'un prestataire, une autre adminitration ou toute autre personne du choix du Groupement. Cette cession est faite **pour le monde entier et pendant toute la durée de la protection légale des droits d'auteur**. Les **données brutes issues du sondage sont cédés au Groupement à titre exclusif**. **Les autres résultats sont cédés au Groupement à titre exclusif**. Dès lors, l'exploitation par le Titulaire des résultats créés dans le cadre du marché est interdite, y compris à titre commercial. Le prix de la cession de droits est compris de façon forfaitaire et définitive dans le montant du marché.
Besoins, utilisations des résultats envisagés par le Groupement	**Besoins spécifiques identifiés par le Groupement :** Le Groupement doit pouvoir utiliser et exploiter librement les résultats de l'étude. Cela inclut en particulier le droit de publier le rapport final sous licence libre, le droit de publier les données issues de l'étude en *open data*, le droit d'utiliser et de publier librement l'infographie ainsi que le droit de transférer les résultats à un tiers dans le cadre de la remise en concurrence des prestations faisant l'objet du marché ainsi que pour assurer la continuité de l'étude dans le temps.

[1] Conformément à l'article 32.1 du CCAG-PI, les résultats désignent « **tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations du marché**, tels que, notamment**, les œuvres de l'esprit** (en ce compris les logiciels et leur documentation)**, les bases de données,** les marques dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, **les données et les informations**, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens ». Ils couvrent tout ce qui est élaboré dans le cadre du marché, sauf les connaissances antérieures.

	Besoins généraux du Groupement : Les besoins d'utilisation du Groupement comprennent le droit de : - publier et utiliser les résultats ; - évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ; - pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ; - permettre à tout service au sein des mêmes personnes morales que les administrations membres du Groupement de commandes de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ; - assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats ; - transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences du groupement de commandes.
Objet des droits de propriété intellectuelle	**Éléments remis par le Groupement** : Les documentations de base et autres documents remis au Titulaire du marché par un membre du Groupement pour l'exécution du présent marché restent la propriété exclusive de chaque membre du Groupement . Les seules reproductions autorisées sont celles nécessaires à l'exécution du présent marché. Le Titulaire s'interdit d'en faire un quelconque autre usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent marché, sauf autorisation préalable et expresse du Grouepement. **Éléments remis par le Titulaire :** A défaut d'identification expresse en tant que connaissance antérieure (standard ou non) dans l'offre ou en cours d'exécution, **tout élément livré en cours d'exécution du marché est réputé être un résultat**. Le Titulaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu'il intègre dans le cadre du marché. Les droits de propriété intellectuelle attachés aux résultats sont cédés au Groupement dans les conditions définies ci-dessus. Conformément à l'article 35.4.1 du CCAG-PI, pour permettre à l'Arcep d'exercer les droits qui lui sont cédés au titre du marché, le Titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché, tels que les fichiers sources et natifs dans un format ouvert.
Confidentialité des résultats	Le Titulaire s'engage à ne pas divulger les résultats, dans les conditions exprimées à l'Article 15 - du présent CCAP. Les documentations de base, données et autres documents remis au Titulaire du marché par le Groupement pour l'exécution du présent marché sont réputés confidentiels, sauf pour les éléments ayant déjà été rendus publics. Seul le Groupement peut prendre l'initiative de rendre tout ou partie de ces éléments publics. Le Titulaire ne peut imposer au Groupement la confidentialité des résultats.

Garanties des droits	L'article 35.4.2 du CCAG-PI s'applique. En outre, en cas de trouble de jouissance imputable au Titulaire, le Groupement se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts de celui-ci, sans préjudice du remboursement de l'acheteur des sommes payées au titre des éléments objets du litige, de l'indmnisation du Groupement contre toute action, réclamation, revendication ou opposition en cas d'atteinte aux droits de propriété d'un tiers, et du paiement de tous dommages et intérêts auxquels le Groupement serait condamné du fait de l'utilisation des résultats.

Article 17 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles, européennes et françaises, relatives au traitement traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que les traitements de données à caractère personnel réalisés pour le compte de l'Arcep répondent aux exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et garantissent la protection des droits des personnes concernées.

En cas de besoin et en cours de marché, le Titulaire et l'Arcep peuvent préciser plus en détails par voie contractuelle l'objet et les conditions de mise en œuvre des traitements de données définies ci-dessous.

En cas de non-respect de ses obligations, le Titulaire s'expose, en fonction de la gravité du manquement, à la résiliation du marché.

Le traitement des données à caractère personnel seront effectuées dans le cadre suivant :

Définitions	Pour le présent tableau, les définitions exposées à l'article 4 du RGPD s'appliquent. **Responsable de traitement : les administrations Groupement de commandes sont responsables conjoints. Le Groupement est représenté par l'Arcep.** Le responsable de traitement « *détermine les finalités et les moyens d'un traitement* ». **Sous-traitant : le Titulaire du marché.** Le sous-traitant « *traite des données personnelles pour le compte du responsable de traitement* ».
Description et finalités du traitement	Dans le cadre du présent marché, le sous-traitant effectue des **prestations de sondage** pour l'étude sur la diffusion des technologies de l'information et de la communication dans la société française (le « Baromètre du numérique »). **Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte des responsables de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services suivants :**

	- Administration d'un sondage en ligne et par téléphone : collecte et traitement des données et résultats ; - Analyse des données et résultats issus des réponses au sondage. La **nature des opérations** réalisées sur les données est : - Collecte ; - Traitement (analyse des données). La **finalité du traitement** est la réalisation de l'étude faisant l'objet du marché. Les **données à caractère personnel qui seront traitées** dans le cadre du marché sont: - <u>Données d'identification</u> : o Numéro de téléphone ; o Voix ; - <u>Données socio-démographiques</u> : o Adresse ; o Type de logement ; o Nombre de personnes résidant dans le logement – composition du ménage ; o Sexe ; o Âge ; o Profession et catégorie socioprofesisonnelle (PCS). - <u>En fontion de la méthode de collecte mise en œuvre par le Titulaire du marché</u> : adresse IP, données de connexion, identifiants de connexion. Les catégories de personnes concernées sont : - Panélistes ; - Panélistes mineurs (en particulier : jeunes de 12 à 17 ans). La durée du traitement s'étend, pour chaque édition de l'étude, du démarrage de l'administration du sondage jusqu'à la restitution des livrables finaux.
Obligations	Le sous-traitant s'engage à : - Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ; - Traiter les données conformément aux instructions documentées des responsables de traitement figurant dans les documents du marché ; *Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres de l'Union relative à la protection des données, il en informe immédiatement les responsables de traitement.* *En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale présentant le niveau de sécurité requis, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.*

	- **Veiller à ce que les données à caractère personnel collectées auprès du panel dans le cadre du sondage soient traitées dans le respect de la règlementation. Le Titulaire faire preuve d'une vigilence particulière concernant le recueil des données auprès des mineurs (jeunes de 12 à 17 ans)** et prend toutes les mesures appropriées pour que le traitement des données receuillies auprès de cette population soit effectué conformément à la règlementation. - Obtenir un accord écrit de la part des responsables de traitement pour transférer des données vers un pays tiers ou à une organisation internationale présentant le niveau de sécurité requis au sens du RGPD ; - Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ; - Recueillir l'autorisation spécifique et écrite du responsable de traitement avant de recruter un sous-traitant ultérieur pour la mise en œuvre du traitement (= sous-traitant au sens du Code de la commande publique, voir Article 20.4 - du présent CCAP) ; - Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ; - Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel pour exécuter le présent marché : o S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ; o Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
Droit à l'information	**Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise**. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec lse responsables de traitement avant la collecte de données.
Exercice des droits des personnes concernés	Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider les responsables de traitement à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (par exemple : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition des données). Les responsables de traitement est responsable de la prise en charge de l'exercice des droits des personnes concernées. Le sous-traitant transmet toutes les données nécessaires dans un **délai maximum de 5 jours** pour que les responsables du traitement puisse assurer cette conformité réglementaire.
Notification des violations de données à caractère personnel	Le sous-traitant notifie aux responsables de traitement et à la CNIL toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais et **au plus tard dans les 72 heures après en avoir pris connaissance.** Il informe l'Arcep par le moyen suivant : courriel adressé à la boite DPO (indiquée plus bas dans ce tableau).

	Cette notification contient *a minima* : 1. Une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et le nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ; 2. Les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ; 3. Les conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives ; 4. Toute documentation utile afin de permettre aux responsables de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.
Assistance	Le sous-traitant aide les responsables de traitement dans le cas où il est nécéssaire d'effectuer une d'analyse d'impact relatives à la protection des données. Le cas échéant, le sous-traitant aide les responsables de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
Registre et mesures de sécurité	Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte des responsables de traitement comprenant : - Le nom et les coordonnées des responsables de traitement pour le compte desquels il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ; - Les catégories de traitements effectués pour le compte des responsables de traitement ; - Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du Règlement Général sur la Protection des Données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ; - Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins : o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

	○ Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ; ○ Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ; ○ Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement Sur demande des responsables de traitement, le sous-traitant décrit plus précisémment les mesures de sécurité mise en place pour assurer la sécurité des traitements. Le cas échéant, le sous-traitant fournit son appréciation des risques formalisée telle qu'exigée dans le RGPD.
Sort des données	Au terme des prestations donnant lieu au traitement des données et au plus tard au terme du présent marché, le sous-traitant s'engage à détruire les données à caractère personnel en sa possession. Le cas échéant, le sous-traitant s'engage à veiller à ce que le sous-traitant ultérieur lui transmette ces données et/ou détruise toute copie en sa possession.
Délégué à la protection des données personnelles	**DPO du Groupement :** Le délégué à la protection des données personnelles est celui de l'Arcep, coordonnateur du Groupement : ***Délégué à la protection des données personnelles de l'Arcep*** 14 rue Gerty Archimède 75012 Paris donneespersonnelles@arcep.fr **DPO du sous-traitant :** Le sous-traitant communique aux responsables de traitement les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un. Sur demande du sous-traitant, le Groupement communiquera le nom et les coordonnées de la personne déléguée à la protection des données.
Documentation et audits	Sur demande des responsables de traitement, le sous-traitant met à la disposition des responsables de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par les responsables du traitement ou par un auditeur qu'ils auraient mandaté. Le sous-traitent s'engage à contribuer à ces audits.
Sous-traitance ultérieure	Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement les responsables de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs (si besoin **au moyen d'une DC4** transmise à l'Arcep - Article 20.4 - du présent CCAP). Cette information doit indiquer clairement les activités de

	traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Si une objection est faite pour des motifs légitimes des responsables de traitement, le sous-traitant devra proposer un autre sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions des responsables de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant les responsables de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations. **Toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur, est formellement prohibée.** Dès lors, si le sous-traitant fait appel à un sous-traitant ultérieur originaire d'un pays tiers (hors UE1 /EEE2), il recueille l'autorisation des responsables de traitement au préalable et il s'engage à utiliser des mécanismes de transfert des données conformes aux dispositions des articles 44 et suivant du RGPD. Le sous-traitant s'engage en particulier à ce que des mesures techniques et organisationnelles soient mises en œuvre de telle manière que le traitement respecte les exigences du RGPD, assure la protection des droits des personnes concernées, maintienne un enregistrement des données transférées et documente des mesures de sécurité appropriées. Lorsque le sous-traitant met en place des mesures de protection appropriées, notamment en utilisant des clauses contractuelles types conformément aux dispositions de la décision UE 2010/87 de la Commission ou des clauses types de protection des données qui figurent à l'article 46 du RGPD (« clauses types de protection »), les responsables de traitement donnent mandat au sous-traitant pour convenir de ces clauses au nom et pour le compte du responsable de traitement. De plus, les responsables de traitement autorisent expressément le sous-traitant à représenter le sous-traitant ultérieur lorsque qu'il convient de ces dispositions. Cela signifie que le sous-traitant est autorisé à agir au nom et pour le compte des responsables de traitement et du sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant est également habilité à exercer les droits et pouvoirs des responsables de traitement découlant des dispositions standards relatives à la protection des données vis-à-vis du sous-traitant ultérieur.

Article 18 - Développement durable

Dans le cadre de ce marché, le Titulaire devra mener des actions visant à réduire, trier et recycler ses déchets, ainsi qu'à optimiser ses déplacements et utiliser des modes de transport respectueux de l'environnement dès que cela est possible.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'acheteur vérifie que le Titulaire, sous réserve qu'il y soit assujetti, respecte les dispositions de l'article L.229-25 du Code de l'environnement. L'acheteur

consulte à cet effet la plateforme informatique hébergée à l'adresse suivante : http://www.bilans-ges.ademe.fr, sur laquelle doivent être publiées les informations relatives à la mise en œuvre des obligations nées de l'article du Code de l'environnement précité[2]. Le cas échéant, l'acheteur invite le Titulaire à se mettre en conformité dans les meilleurs délais.

L'Autorité encourage le Titulaire qui ne serait pas assujetti aux dispositions de l'article L.229-25 du Code de l'environnement à établir le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre accompagné d'un plan de transition et à les communiquer à l'adresse précitée : http://www.bilans-ges.ademe.fr.

Article 19 - Modification du caractère technique en cours d'exécution et arrêt des prestations

Ces deux principes sont mis en œuvre dans le respect des articles 22 et 23 du CCAG-PI.

Article 20 - Conditions financières

L'Arcep, en sa qualité de coordonnateur du Groupement de commandes, est chargée du suivi des prestations, de la facturation et du paiement des prestations.

Article 20.1 - Paiement

Le mode de paiement utilisé est le virement.

L'**ordonnateur des dépenses** est : La Présidente de l'Arcep.

Le **comptable assignataire** est : Le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique - Bâtiment Necker, 120 rue de Bercy 75012 Paris.

La dépense est imputée sur les crédits inscrits au Programme 134 – Centre financier 0134-CARC-C001.

Article 20.2 - Modalités financières

Article 20.2.1 - Modalités générales

a) Commande

Le Groupement exprime son besoin au Titulaire. Sur cette base, le Titulaire adresse un devis à l'Arcep en reprennant les informations contenues au sein du Bordereau des Prix Unitaires.

L'Arcep émettra un bon de commande pour le compte du Groupement (Article 11 - du présent CCAP).

b) Réception des prestations – « Service fait »

Les prestations font l'objet d'opérations d'admission. L'admission permet de constater que le service a été rendu dans les conditions définies par le marché (on parle alors de « service fait »).

[2] Conformément à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, publié au journal officiel de la république française n°0029 du 4 février 2016.

Seules les prestations effectivement admises par le Groupement donnent droit à paiement. L'admission est prononcée par l'Arcep, en sa qualité de coordonateur du Groupement.

L'admission des prestations pourra déclencher l'émission et l'envoi de la facture correspondante par les services comptables du Titulaire du marché. De ce fait, aucune facture ne doit parvenir à l'Arcep avant que « le service fait » correspondant ne soit prononcéFacturation

Les factures seront émises :

- à terme échu après admission des prestations faisant l'objet du phasage budgétaire défini à l'Article 20.2.2 - ci-dessous ;

 OU
- à terme échu et en une seule fois pour les prestations qui ne seraient pas comprises dans le phasage budgétaire défini à l'Article 20.2.2 - ci-dessous.

Une copie de chaque facture devra être transmise par mail à la boite marches-publics@arcep.fr pour validation avant dépôt sur le site Chorus-Pro.

Chaque facture sera établie en un exemplaire original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes : le numéro de marché, la date de notification, le numéro du bon de commande faisant l'objet de la facturation et l'identité du service émetteur (AAIRCEP075).

Pour l'envoi des factures, la dématérialisation au format PDF est obligatoire.

Le Titulaire du marché doit transmettre ses facture sur le site :

https://portail.chorus-pro.gouv.fr

en renseignant le numéro de marché à 10 chiffres (exemple : 1504992253), le code service exécutant de l'Arcep (**FAC9470075)** et le n° Siret de l'Etat (**11000201100044**).

Cette dématérialisation permet de :

- Sécuriser la transmission des documents ;
- Suivre l'avancement du traitement des factures ;
- Constituer une preuve acceptée par l'administration fiscale ;
- Bénéficier d'un délai de paiement plus rapide.

L'Arcep se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant porter leur montant au crédit du compte bancaire du Titulaire du marché.

Article 20.2.2 - Modalités de paiement – Phasage budgétaire

Le paiement des bons de commande relatifs à l'étude (UO n°1 à UO n°4) interviendra selon le phasage suivant :

- **Paiement 1** : 50% à la validation des livrables attendus pour l'étape 1 ;
- **Paiement 2** : 45% à la validation des livrables attendus pour l'étape 2 ;
- **Paiement 3** : 5% à la validation de la version finale de l'infographie effectuée dans le cadre de l'étape 3.

Le paiement des bons de commande relatifs à la réalisation d'un surréchantillon (UO n°5) interviendra à terme échu en une seule fois après admission des prestations.

Article 20.3 - Délai global de paiement

Conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la facture par le pouvoir adjudicateur ou la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la facture. Ces dates sont constatées par le pouvoir adjudicateur. À défaut, c'est la date d'établissement de la facture, augmentée de deux jours, qui est retenue.

Le délai global de paiement peut être suspendu une fois par le pouvoir adjudicateur avant le mandatement. Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire du marché précisant les raisons qui s'opposent au paiement et les pièces à fournir ou à compléter. A compter de la réception de la totalité des justificatifs demandés, le nouveau délai global est de 30 jours.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 20.4 - Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du présent marché dans les conditions fixées aux articles L.2193-4 et suivants du Code de la commande publique.

Dans ce cadre, le Titulaire doit fournir la liste nominative du (des) sous-traitant(s) au(x)quel(s) il envisage de confier l'exécution de certaines prestations et remettre les document suivants :

- **Formulaire DC4[3] complété et signé** par le Titulaire et le sous-traitant au moyen de signatures conformes (électroniques conformes si envoi par courrier ou via PLACE, manuscrites si envoi par courrier). Y figurent :
 - la nature des prestations sous-traitées ;
 - le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
 - le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
 - les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
 - les capacités du sous-traitant sur lesquelles l'opérateur économique s'appuie ;
 - une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné par le Code de la commande publique (case à cocher).
- **RIB** du sous-traitant
- **KBIS** du sous-traitant ou équivalent ;
- **Attestations fisacales et sociales** du sous-traitant.

[3] Formulaire DC4 et notice disponibles en suivant ce lien. Le Titulare peut également reprendre le modèle transmis par l'Autorité au sein du DCE au moment de l'appel d'offres.

Article 20.5 - Avance

L'option A de l'article 11 du CCAG-PI peut s'appliquer au présent marché. Dans ce cadre, le Titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct peuvent bénéficier d'une avance s'ils en font la demande.

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R.2191-6 et suivants du Code de la commande publique. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du Code de la commande publique.

Article 20.6 - Cession et nantissement de créances

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles L.2191-8 et R.2191-45 à R.2191-63 du Code. Plus particulièrement, s'agissant d'un accord-cadre à bons de commande, les dispositions de l'article R.2191-51 s'appliquent.

En cas de sous-traitance, le présent marché ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le Titulaire.

Article 20.7 - Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire du marché

En application de l'article 27 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire du marché, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du Titulaire du marché.

Article 20.8 - Réfaction du prix

Dans le cas où l'Arcep estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché public, peuvent néanmoins être admises en l'état, une réfaction du montant de la facture pourra être appliquée. Son pourcentage sera décidé par le pouvoir adjudicateur.

La décision de réfaction ne pourra être notifiée au Titulaire qu'après l'avoir mis en mesure de transmettre ses observations. Dans ce cadre, l'Arcep adressera une notification pour réfaction à venir motivée, et donnera au Titulaire du marché un délai de quinze jours pour lui transmettre ses observations.

Article 21 - Pénalités

Le Titulaire ne pourra être tenu responsable en cas d'inexécution de ses obligations résultant d'un évènement de force majeure.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à

l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du Titulaire.

Le montant des pnéalités ne saurait dépasser 10% du montant total du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, aucune exonération n'est prévue concernant l'application des pénalités de retard.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le Titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au Titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du Titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le Titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, les pénalités suivantes pourront s'appliquer en cas de retard de la manière suivante :

$$P = V * R / 300$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité en € HT;
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
R = le nombre de jours de retard.

Article 22 - Assurances

Le Titulaire du marché assurera la responsabilité complète tant civile que pénale des accidents pouvant survenir à son personnel, du fait de l'exécution du présent marché.

Article 23 - Changement de situation du Titulaire

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le Titulaire notifie immédiatement à l'Autorité le jugement instituant la procédure.

Le Titulaire est tenu de signaler à l'Autorité, sans délai et par écrit, tout changement ayant une incidence sur le statut de la société tel que des modifications des personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise, relatives à la forme de l'entreprise, à la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination, etc., y compris les changements d'intitulé du compte bancaire sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché.

Le Titulaire est informé que l'Arcep ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement résultant d'anomalies entre les indications portées sur l'Acte d'engagement et les modifications intervenues au sein de la société du titulaire ou concernant le statut de sa société et dont elle n'aurait pas eu connaissance.

En tout état de cause, toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise doivent être signalées à l'Arcep. Le cas échéant, le Titulaire adresse un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société et une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales à l'Autorité.

Article 24 - Résiliation

Les dispositions du chapitre 7 du CCAG-PI s'appliquent au présent marché.

Toutefois, par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Titulaire du marché ne pourra prétendre à aucune indemnité.

En plus des cas prévus par le Chapitre 7 du CCAG PI, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire fautif, sans mise en demeure préalable et sans versement d'indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques :

- En cas de faute, inobservation caractérisée des obligations du présent marché ;
- En cas de manquement au devoir d'information et/ou de conseil ;
- En cas de fautes répétées ;
- Si le montant des pénalités atteint 10% du montant total du marché.

Dans ce cas, un préavis d'au moins un mois peut être imposé au Titulaire.

Article 25 - Litiges

Les dispositions du chapitre 8 du CCAG-PI s'appliquent au présent marché.

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout litige éventuel issu de l'application du présent contrat est soumis au Tribunal administratif de Paris.

Au cas où aucun accord amiable ne pourrait être trouvé entre les parties, le litige éventuel sera soumis au Tribunal administratif de Paris pour les aspects concernant les modalités d'exécution du marché et au Tribunal Judiciaire de Paris pour les questions relatives à la propriété intellectuelle.

Tribunal Administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris cedex 04
Téléphone : 01 44 59 44 00 / Télécopie : 01 44 59 46 46
email : greffe.ta-paris@juradm.fr

Tribunal de Paris
Parvis du tribunal de Paris
75 859 Paris Cedex 17
Téléphone : 01 44 32 51 51
email : tj-paris@justice.fr

Article 26 - Dérogations aux documents généraux

Les dispositions du présent CCAP prévalent sur toutes les dispositions du CCAG-PI qui lui seraient contraires.

Article du CCAG-PI auquel il est dérogé	Article du CCAP instaurant la dérogation
Article 14 Article 14.1.3	Article 21

Article 40	Article 24

Article 27 - Dispositions finales

Tout rapport, toute documentation et toute correspondance relatifs au présent marché doivent être rédigés en français.